



# Bulletin Départemental n°158 du 06 janvier 2022

## SOMMAIRE

	Page
<b>Division des personnels enseignants</b>	
○ Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles au titre de l'année 2022	2
○ Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du premier degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2022 (BOENJS_45_1423084)	4
○ Détachement des Personnels enseignants du premier degré auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif - année scolaire 2022-2023 (BOENJS_1_1423817)	18



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :  
Jean-Claude MASINI  
Tél : 04 91 99 67 52  
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 3 janvier 2022

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
s/c de  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation Nationale chargés de  
circonscription

**Objet :** Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles au titre de l'année 2022

**Références :**

- décret n°90-680 du 01-08-1990, modifié par le décret n°95-981 du 26-08-1995;
- note de service MEN n°2005-023 du 03-02-2005 publiée au BOEN n°7 du 17-02-2005.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports BOEN Spécial n°6 du 28-10-2021

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

**I – CONDITIONS REQUISES ET BAREME**

**A- Conditions**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires qui justifient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

La candidature est recevable quelle que soit la position statutaire :

- Les instituteurs et institutrices en disponibilité ou en congé parental peuvent présenter leur candidature. Ils bénéficient de leur promotion éventuelle à la condition expresse de demander leur réintégration, dans le respect des délais prévus au 1<sup>er</sup> septembre 2022 au plus tard ;
- Les instituteurs et les institutrices en congé longue durée ou de longue maladie inscrits sur la liste d'aptitude lors de cette campagne pourront être nommés professeurs des écoles à la condition de réintégrer leurs fonctions dans le département au 1<sup>er</sup> septembre 2022 au plus tard ;
- Les instituteurs et les institutrices qui auront atteint la limite d'âge du corps avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ne peuvent déposer leur candidature. Cette restriction ne s'applique pas à ceux bénéficiant d'un recul de limite d'âge ou ayant obtenu une prolongation d'activité au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**IMPORTANT :** la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2021 doivent donc établir une nouvelle demande.

**B- Le barème**

Il est composé de six éléments :

- L'ancienneté générale de service arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 (1 point / an) avec un maximum de 40 points. Dans l'AGS, l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.

- La note réactualisée au 31 août 2021 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- Les diplômes universitaires : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre et leur niveau (baccalauréat et diplôme sanctionnant une durée inférieure à 1 année universitaire exclus).
- Les diplômes professionnels (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.

Remarque : lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le CAEI, CAPSAIS ou CAPA SH qui sont cités comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne comptent que comme diplôme professionnel.

- L'affectation en éducation prioritaire : attribution de 3 points, à condition d'exercer dans l'éducation prioritaire durant l'année 2021-2022 et de comptabiliser 3 années de service continu au 1<sup>er</sup> septembre 2022 (les fonctions dans l'éducation prioritaire des brigades ne comptent pas).
- La fonction de directeur : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 31 août 2022.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à les consulter.

## II – INFORMATIONS DIVERSES

### A- Affectation - nomination

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

### B- Rémunération

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des PE, complétée éventuellement par l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) qui est calculée en fonction, d'une part, des droits à l'indemnité représentative de logement (IRL) au 31/08/2022 et, d'autre part, de la nature du poste occupé au 01/09/2022.

### C- Droit à la retraite

Les professeurs des écoles - catégorie sédentaire - pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent 17 ans de services de la catégorie active (article 35 de la loi n°2010-1330 du 09-11-2010).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien 17 ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites du rectorat afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

## III - CANDIDATURE

La campagne de candidature sera ouverte exclusivement sur le portail de services Internet I-Prof du:

**13 janvier au 2 février 2022 inclus.**

(espace I-Prof, onglet « les services », puis « Utilisez SIAP »).

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

**Le directeur académique**

*Signé*

**Vincent STANEK**

## Personnels

### Mobilité

#### Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2022

NOR : MENH2131047N

note de service du 15-11-2021

MENJS - DGRH - B2-1 - B2-3

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Textes de référence : loi n° 83-634 du 13-7-1983 et loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiées ; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25-10-2021

La note de service du 13-11-2020 est abrogée.

---

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 25 octobre 2021 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale constitue un des processus qui vise à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion qui rappellent par ailleurs les modalités de mise en œuvre des détachements (point II.2.1). Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2022 (cf. annexe 1).

### 1. Dispositions communes

#### 1.1

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2d degré et les psychologues de l'éducation nationale.

À cet égard, les recteurs veillent à ce que leurs demandes d'accueil en détachement par corps et par discipline soient cohérentes avec les demandes d'accueil de stagiaires et d'ouverture de capacités d'accueil dans le cadre des opérations de mutation. Ils anticipent en tant que de besoin les demandes de détachement pouvant résulter de recrutements sur postes particuliers (directeur/directeur adjoint d'UNSS, CSIAO, etc).

Les recteurs veilleront à augmenter le nombre des accueils en détachement des agents de l'éducation nationale souhaitant évoluer professionnellement, les projets de reconversion professionnelle dans le corps des professeurs certifiés ou des Peps ne pouvant plus aboutir par la voie de la liste d'aptitude. En fonction des besoins, l'absence d'expérience minimale dans le corps d'origine, notamment pour les professeurs des écoles, ne doit pas être un frein à la mobilité.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par

une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Font l'objet d'un examen attentif de la part des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et des recteurs les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- l'accompagnement pluriannuel - jusqu'en 2022 - des professeurs de lycée professionnel de la discipline économie et gestion, option gestion et administration (cf. protocole d'accompagnement du 12 février 2019). Il convient de considérer, tant au regard des conditions de recrutement de ces agents que du niveau des missions confiées, qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour solliciter un détachement dans les corps des professeurs des écoles, des professeurs certifiés ou des CPE ;
- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

### 1.2

Le détachement dans un corps du 2d degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale dans les conditions rappelées dans les lignes directrices de gestion (cf. II-2-1).

### 1.3

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière (cf. II-2-3 des lignes directrices de gestion).

### 1.4

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1er degré) ou de l'académie (2d degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1er degré) ou au mouvement interacadémique (2d degré) durant leur période de détachement. Lors de leur prise de fonctions, vous veillerez à rappeler ces règles aux personnels accueillis en détachement.

## 2. L'accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A

### 2.1 - Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.

Ainsi, la modification des conditions de recrutement prévue par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 ne doit pas automatiquement représenter un obstacle au détachement. À titre d'exemple, un ingénieur d'études, recruté au niveau licence, peut voir sa demande de détachement dans le corps des professeurs certifiés examinée, au regard du niveau de ses missions.

- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après, au 1er septembre 2022.

Corps d'origine	
<p><b>Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports</b> (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports)</p>	<p><b>Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)</b></p>

<b>Corps d'accueil</b>	<b>Professeur des écoles</b>	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	<b>Professeur agrégué</b>	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent <b>Accès au corps des professeurs agrégués, discipline EPS :</b> Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	<b>Professeur certifié</b>	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	<b>Professeur de lycée professionnel (PLP)</b>	<b>Enseignement général :</b> Licence ou équivalent  <b>Spécialités professionnelles :</b> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline <b>ou</b> Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	<b>Enseignement général :</b> Master 2 ou équivalent  <b>Spécialités professionnelles :</b> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline <b>ou</b> Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	<b>Professeur d'EPS (Peps)</b>	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	<b>Conseiller principal d'éducation (CPE)</b>	Licence ou équivalent  Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	<b>Psychologue de l'éducation nationale (PsyEN)</b>	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) <b>ou</b> Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) <b>ou</b> Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

*Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international (cf. point 3).*

## 2.2 - La procédure de recrutement

Les candidats au détachement sont invités à se renseigner auprès des services départementaux/académiques sur la date butoir à laquelle ils peuvent déposer leur dossier. Les contacts privilégiés sont les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour le 1er degré et les divisions des personnels

enseignants (DPE) des rectorats pour le 2d degré.

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2d degré, la discipline/l'option/la spécialité choisies.

Au regard des attendus précisés au point 1.1, ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

### 2.2.1 Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles

Les candidats adressent leur dossier de candidature revêtu du visa de leur supérieur hiérarchique (annexe 2) à l'IA-Dasen du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent être accueillis en détachement (deux départements au maximum). Les personnels enseignants et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports adressent leur dossier de candidature **sous couvert du recteur de leur académie d'exercice qui** se prononce sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

### 2.2.2 Candidature au détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les candidats adressent leur dossier de candidature revêtu du visa **de leur supérieur hiérarchique sous couvert de l'autorité de gestion le cas échéant** (annexe 2) au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement (deux académies au maximum). Il convient de noter que les personnels mis à disposition de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent pas être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

### 2.2.3 L'étude des demandes par les services départementaux/académiques

Au regard de leurs besoins, le recteur et l'IA-Dasen examinent et émettent un avis sur les candidatures en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps ;
- éventuellement l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

Les corps d'inspection **des corps d'accueil**, à travers l'avis motivé qu'ils émettent sur les candidats, veillent à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude des candidats à exercer leurs fonctions dans leur nouveau corps d'accueil. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante. À partir de la présente campagne, l'avis des corps d'inspection du **2d degré** sera recueilli via le module dédié dans l'application Pegase.

Il appartient aux IA-Dasen et aux recteurs d'académie de s'assurer, avec le concours des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) ou des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) compétents, que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation des candidats. Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs existants :

- l'accès au corps par voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement ;
- l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;
- la période de préparation au reclassement (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984<sup>[1]</sup> relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions) ;
- le changement de discipline.

### 2.2.4 La transmission des candidatures à la DGRH du MENJS

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des IA-Dasen pour les candidatures dans le 1er degré ou des recteurs d'académie pour les candidatures dans le 2d degré seront transmis à la DGRH, au plus tard le 25 mars 2022, sous forme dématérialisée via l'application Pegase accessible à l'adresse suivante : <https://i-dgrh-app.adc.education.fr/dcesd>. Cette application est réservée à la communication entre les services et n'est pas accessible aux candidats. **Les dossiers ne comportant pas la copie du ou des diplômes requis, l'avis motivé de l'IEN ou de l'IA-IPR ne seront pas examinés.**

Vous veillerez par ailleurs à signaler dans l'application les candidats qui ont, préalablement à leur demande de détachement, bénéficié d'une affectation sur un poste adapté ou d'une période de préparation au reclassement (PPR) dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs

fonctions en application du décret n° 84-1051 précité.

### 2.2.5 La décision ministérielle

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par l'IA-Dasen ou le recteur n'emportent pas décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à partir du 1er juin 2022.

### 2.2.6 L'information des candidats

Les candidats sont informés par les IA-Dasen ou les recteurs de l'avancement de leur dossier lors des étapes suivantes de la procédure :

- réception du dossier de candidature ;
- avis favorable et transmission du dossier à la DGRH, ou avis défavorable ;
- décision favorable ou défavorable du ministre sur l'accueil en détachement.

Les services départementaux et académiques constituent les interlocuteurs privilégiés des candidats durant la campagne de détachement.

### 2.3 L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier. Pour information, il est demandé aux services gestionnaires d'utiliser la codification « 51 » dans Agape et EPP pour les personnels en détachement dont le mode d'accès dans le corps d'accueil est « détachement en vue d'intégration » et le code « 52 » pour les personnels en détachement bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou détachés à la suite d'une inaptitude physique.

### 2.4 Le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

**a. L'IA-Dasen ou le recteur se prononce sur le renouvellement du détachement,** l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement. Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR).

L'ensemble des avis et rapport d'inspection, accompagnés de la demande de l'intéressé et de l'annexe 3 doivent parvenir au bureau DGRH/B2-3 pour le 2d degré, le 27 mai 2022 au plus tard, à l'adresse : [detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr](mailto:detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr)

S'agissant du 1er degré, seule l'annexe 3 est à retourner à cette même date au bureau DGRH/B2-1, à l'adresse suivante : [detachespremierdegre@education.gouv.fr](mailto:detachespremierdegre@education.gouv.fr). Cette annexe sera toutefois accompagnée de l'avis de l'IA-Dasen et de la demande de l'intéressé pour les agents détachés relevant initialement d'un corps du 2d degré.

Il est rappelé que lorsqu'ils ne souhaitent pas renouveler le détachement d'un agent, l'IA-Dasen ou le recteur en informent celui-ci ainsi que son administration d'origine, au moins deux mois avant le terme du détachement. Par ailleurs, le détachement de longue durée ne peut être renouvelé au-delà d'une période de cinq années que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée.

L'intégration est prononcée par l'IA-Dasen pour le 1er degré et par le ministre pour le 2d degré :

- à l'issue de la première année de détachement sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration à l'IA-Dasen s'il est détaché dans le 1er degré ou au recteur d'académie s'il est détaché dans le 2d degré trois mois au moins avant la fin de cette première année ;
- à l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

### **b. Situation des professeurs des écoles détachés par le recteur pour cinq ans dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps en 2017**

La période de détachement de ces agents arrivant à échéance le 1er septembre 2022, il convient, selon leur demande, que le recteur :

- prolonge automatiquement par arrêté, pour une période de 5 ans, leur détachement dans le corps des PsyEN, à compter du 1er septembre 2022 ;
- prononce automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des PsyEN s'ils souhaitent être réintégrés dans leur corps d'origine ;
- transmette leur demande d'intégration dans le corps des PsyEN ainsi que l'annexe 4, le 27 mai 2022 au plus tard, à l'adresse suivante : [integrationpsyendespe2022@education.gouv.fr](mailto:integrationpsyendespe2022@education.gouv.fr).

### 2.5 Le détachement dans un des corps enseignants du 2d degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Conformément à la note de service du 30 juin 2021 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les



établissements d'enseignement supérieur, l'affectation dans l'enseignement supérieur des professeurs des écoles, des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, **est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2d degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale.** Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service du 30 juin 2021 précitée.

Les recteurs veillent à rappeler aux présidents d'université la présente procédure afin de permettre l'examen des candidatures au détachement concernées dans des conditions favorables.

### 3. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. I-1-2 des lignes directrices de gestion)

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les demandes de détachement ou d'intégration sont instruites directement par les recteurs et les IA-Dasen qui ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement. Les services de la fonction publique peuvent être consultés en cas de difficulté particulière. Les candidatures des ressortissants communautaires sont traitées comme celles des fonctionnaires de catégorie A (cf. point 2).

Il leur appartient toutefois de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr>.

### 4 - L'accueil en détachement des personnels militaires

Les personnels militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés. Cet accueil s'effectue dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'article L.4139-2 du Code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et l'Inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Vincent Soetemont

[1] Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

## Annexe 1 - Calendrier récapitulatif

Fonctionnaires de catégorie A + Ressortissants de l'UE

<b>À partir de la date de parution de la présente note de service jusqu'à la date butoir fixée par chaque IA-Dasen / recteur</b>	Recensement et examen des candidatures, entretiens*
<b>25 mars 2022 au plus tard</b>	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les IA-Dasen et les recteurs d'académie
<b>27 mai 2022 au plus tard</b>	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil ( <b>annexe 3</b> ) ; joindre les pièces justificatives
<b>27 mai 2022 au plus tard</b>	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps et du tableau récapitulatif( <b>annexe 4</b> )
<b>Avril - mai 2022</b>	Instruction des dossiers par la DGRH
<b>À partir du 1er juin 2022</b>	Communication des décisions ministérielles aux services départementaux (1er degré) ou académiques (2d degré)
<b>1er septembre 2022</b>	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les personnels militaires)

\* Les avis des inspecteurs du 2d degré seront dorénavant portés directement dans l'application Pegase.

### Annexe 2

↳ Fiche de candidature à un détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

### Annexe 3

↳ Demande(s) de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

### Annexe 4

↳ Demande(s) d'intégration des professeurs des écoles détachés par le recteur, pour cinq ans, dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (spécialité EDA) dans le cadre de la constitution initiale du corps le 1er septembre 2017

## Annexe 2.1 - Fiche de candidature à un détachement dans les corps des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

NB : Pour que la candidature soit recevable, la fiche de candidature et l'avis du supérieur hiérarchique doivent impérativement être renseignés avant envoi au rectorat / département.

Les candidatures au détachement font l'objet d'un traitement informatisé dénommé Pégase. Les mentions informatives relatives à ce traitement figurent à la fin de cette fiche de candidature.

**Nom de famille (naissance) :** .....

**Nom d'usage :** ..... **Prénom :** .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Téléphone : .....

Adresse mél de contact : .....

### Coordonnées du service gestionnaire

Nom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Adresse mél : .....

Fonction publique d'origine :  FPE  FPH  FPT

Administration d'origine :  éducation nationale  autre : .....

Corps de fonctionnaires ou cadre d'emploi d'appartenance : .....

Date d'entrée dans le corps : ..... Grade :  classe normale

hors classe

Échelon : .....  classe exceptionnelle

autre : .....

Position administrative :  activité  congé (formation, parental)  disponibilité  Autre

Je suis bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au titre de l'article 62 de la loi du 11 janvier 1984<sup>1</sup>

Je suis professeur de lycée professionnel, discipline économie-gestion, option gestion-administration

Je suis en situation de reclassement suite à inaptitude à l'exercice des fonctions, précisez :

période de préparation au reclassement (PPR)<sup>2</sup>

poste adapté

**Diplômes détenus :**

<sup>1</sup> Article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

<sup>2</sup> Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

- Doctorat : Dénomination :  
 Master 2 (Bac+5) : Dénomination :  
 Master 1 (maîtrise ou Bac+4) : Dénomination :  
 Licence : Dénomination :  
 Autre(s) diplômes : Dénomination :

**Diplôme(s) en cours d'obtention :**  NON  OUI – lequel :

**Corps d'accueil sollicité (2 maximum)**

- Professeurs des écoles  
 Professeurs agrégés – Discipline souhaitée (1 maximum) : .....  
\* Pour les disciplines économie-gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, précisez  
l'option choisie : .....  
 Professeurs certifiés – Discipline souhaitée (1 maximum) : .....  
\* Pour les disciplines économie-gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, précisez  
l'option choisie : .....  
 Professeurs de lycée professionnel – Discipline souhaitée (1 maximum) : .....  
 Professeurs d'EPS  
 Conseillers principaux d'éducation  
 Psychologues de l'éducation nationale – Spécialité :  EDA \*  EDO \*\*  
\* Éducation, développement et apprentissages (exercice en école maternelle ou primaire)  
\*\* Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (exercice en CIO, établissement du  
2<sup>d</sup> degré...)

**Département(s) d'accueil souhaité(s) pour un détachement dans le 1<sup>er</sup> degré (2 maximum) :**

Vœu 1 : ..... Vœu 2 : .....

**Académie(s) d'affectation souhaitée(s) pour un détachement dans le 2<sup>d</sup> degré (2 maximum) :**

Vœu 1 : ..... Vœu 2 : .....

### PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

#### Tous candidats

- Curriculum vitae  
 Lettre de motivation  
 Copie des diplômes  
 Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS : copie des  
qualifications complémentaires requises (cf. note de service – point 2.1)  
 Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

#### Pièces complémentaires : personnels hors ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Copie du dernier arrêté de promotion  Copie de la grille indiciaire du corps d'origine  
 Copie du dernier bulletin de paye  Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine

À ....., le .....

Signature de l'intéressé(e) :

**Avis motivé du supérieur hiérarchique  
(sous couvert de l'autorité de gestion le cas échéant)**

NB : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement

Je soussigné(e) .....

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M. / Mme .....

AVIS : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Avis favorable

Avis défavorable

À ....., le .....

Signature du supérieur hiérarchique :

**Annexe 2.2 – À compléter uniquement pour une candidature à un détachement dans le corps des professeurs des écoles**

**Avis motivé du corps d'inspection compétent**

**NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au détachement est insuffisante.**

Je soussigné(e) .....

Qualité .....

ai pris connaissance de la candidature de M./Mme : .....

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

.....  
.....  
.....  
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....  
.....  
.....  
.....

3) Appréciation portée sur le dossier et la motivation du candidat par le corps d'inspection :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Avis favorable**

**Avis défavorable**

À ....., le .....

Signature de l'inspecteur :

### **Mentions informatives relatives à l'utilisation de l'outil Pégase par les services RH dans le cadre de la dématérialisation des dossiers**

Pégase est une application permettant la dématérialisation des dossiers de demande de détachement dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, afin de permettre à la direction générale des ressources humaines (DGRH) de consulter et de télécharger ces dossiers en format dématérialisé. Ce traitement a également une finalité statistique permettant de dresser un bilan de la campagne de détachement. Pégase constitue un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministère chargé de l'éducation nationale (110, rue de Grenelle 75007 Paris) pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) de l'article 6 du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Le ministère chargé de l'éducation nationale s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD. Les données d'identité, les coordonnées et les données relatives à la vie professionnelle des candidats sont recueillies via des formulaires. Sont destinataires des données les gestionnaires académiques habilités des divisions des personnels enseignants et les gestionnaires habilités de la DGRH du ministère (bureau des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et bureau de gestion des carrières des personnels du second degré).

L'ensemble des informations recueillies est conservé tant que l'agent est en détachement. Pour les candidats ayant reçu une réponse défavorable, les données sont conservées pendant six mois. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et exercer les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition que vous tenez des articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD, à l'adresse suivante : [pegase@education.gouv.fr](mailto:pegase@education.gouv.fr). De la même manière, vous pouvez exercer les droits prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :

- à l'adresse électronique suivante : [dpd@education.gouv.fr](mailto:dpd@education.gouv.fr)

- via le formulaire de saisine en ligne : <https://www.education.gouv.fr/pid33441/nous- contacter.html#RGPD>

- ou par courrier adressé au : Délégué à la protection des données (DPD) du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, et des Sports - 110, rue de Grenelle - 75357 Paris Cedex 07

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du ministère chargé de l'éducation nationale, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) à l'adresse suivante : 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.

**Annexe 3 - Demande de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans les corps enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2022/2023**

**Département / Académie :**

**Affaire suivie par :**

**Téléphone :**

**Courriel :**

Nombre	Civilité	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Date du détachement	Avis de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie			Observations
						Renouvellement	Intégration	Fin du détachement	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									

Date :

Signature du responsable :

Tableau à retourner par courriel le 27 mai 2022 au plus tard à l'adresse suivante :

1<sup>er</sup> degré : [detachespremierdegre@education.gouv.fr](mailto:detachespremierdegre@education.gouv.fr)

2<sup>d</sup> degré : [detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr](mailto:detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr)



**Annexe 4 - Demande d'intégration des professeurs des écoles détachés par le recteur, pour cinq ans, dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (2<sup>d</sup> degré uniquement) - spécialité EDA - dans le cadre de la constitution initiale du corps au 1<sup>er</sup> septembre 2017 – année scolaire 2022/2023**

**Académie :**

**Affaire suivie par :**

**Téléphone :**

**Courriel :**

Nombre	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Grade au 1 <sup>er</sup> septembre 2022
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Date :

Signature du responsable :

Tableau à retourner par courriel le 27 mai 2022 au plus tard à l'adresse suivante : [integrationpsyendespe2022@education.gouv.fr](mailto:integrationpsyendespe2022@education.gouv.fr)

## Personnels

### Détachement

#### Personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif - année scolaire 2022-2023

NOR : MENH2136156N

note de service du 17-12-2021

MENJS - DGRH B2-1 - B2-4

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), publiées au BOENJS spécial n° 6 du 28 octobre 2021, déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère. La présente note de service s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion (cf. I.2.1). Elle a pour objet de préciser, pour l'année scolaire 2022-2023, les règles spécifiques et les procédures applicables au détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du MENJS, notamment vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc. Les dispositions décrites ci-dessous ne concernent pas les détachements prononcés pour exercer à l'étranger, pour lesquels il convient de se reporter à la note de service du 6 septembre 2021, relative aux détachements dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger publiée au BOENJS n° 33 du 9 septembre 2021. Le détachement constitue un processus visant à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent :

**soit pour exercer des fonctions d'enseignement, par exemple :**

- ministère des Armées (lycées militaires, écoles et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle, etc.) ;
- ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (lycées d'enseignement général et technologique agricoles, lycées professionnels agricoles et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle, etc.) ;
- Grande chancellerie de la légion d'honneur (Maisons d'éducation de la légion d'honneur) ;
- ministère des Solidarités et de la Santé (Institut national des jeunes aveugles, Institut national des jeunes sourds, etc.) ;
- Epnak (établissement public Antoine Koenigswarter) ;
- établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

**soit pour exercer d'autres fonctions (administratives, financières, juridiques, etc.), par exemple :**

- établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, centres de ressources, d'expertise et de performances sportives, etc.) ;
- établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale (Cned, Réseau Canopé, Onisep, CNRS, etc.) ;
- autres ministères et établissements publics en relevant (ministère de la Culture, bibliothèque nationale de France, musées, etc.) ;
- collectivités territoriales et établissements publics en relevant (communes, départements, régions, centres hospitaliers, etc.) ;
- entreprises, organismes privés et associations assurant des missions d'intérêt général ;
- entreprises, organismes privés et groupements d'intérêt public pour exécuter des travaux de recherche et d'intérêt national ou assurer le développement d'une telle recherche (il faut que le fonctionnaire n'ait pas, dans les cinq dernières années, exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à des marchés avec elle).

Pour mémoire, les personnels élus sur des fonctions de sénateur et de député doivent être, en application de l'article LO 151-1 du Code électoral, placés d'office en position de disponibilité.

De même, les personnels nommés membres du gouvernement sont placés d'office en disponibilité en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.

Les postes proposés font généralement l'objet d'une publication sur :

- le site de la place de l'emploi public (<https://www.place-emploi-public.gouv.fr/>) ;
- le site [emploi-collectivites.fr](http://emploi-collectivites.fr), pour les postes dans les collectivités territoriales et établissements publics en relevant ;
- le site <http://www.emploi-public.fr> ;
- les sites institutionnels des établissements recruteurs.

## I. Les conditions du détachement

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » selon l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le détachement est prononcé dans l'un des cas prévus à l'article 14 du décret n° 85-986 du 14 septembre 1985 et selon les modalités prévues par ce texte.

Le fonctionnaire est placé à sa demande dans un corps, cadre d'emplois ou emploi équivalent. Il peut également être recruté sur contrat dans un emploi équivalent ou différent de son emploi d'origine. Dans tous les cas, il exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables dans ce corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

### I.1. Conditions pour bénéficier d'un détachement

Le détachement peut être de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service :

Il est de droit :

- pour exercer un mandat local ;
- pour occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Dans tous les autres cas, le détachement est soit accepté soit refusé par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MENJS compte tenu des nécessités du service appréciées en lien avec les recteurs des académies et les IA-Dasen des départements d'exercice.

Pour pouvoir bénéficier d'un détachement, les personnels issus des corps enseignants du premier et du second degrés, de conseillers principaux d'éducation et de Psy-EN doivent justifier d'une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire dans leur corps, conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels.

Cette durée leur permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français. Une période de disponibilité n'est pas prise en compte dans cette durée.

Les personnels stagiaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement. Les personnels en disponibilité depuis leur date de titularisation ne peuvent être détachés.

Toutefois, cette condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire n'est pas exigée pour :

- un détachement auprès d'une école française à l'étranger mentionnée à l'article R. 718-1 du Code de l'éducation ;
- un détachement auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en qualité de doctorant contractuel ou en qualité d'Ater pour la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Le détachement doit être demandé sur un emploi à temps complet et, en cas de détachement dans un corps ou cadre d'emplois, dans un emploi de catégorie équivalente.

### I.2. Compétence pour prononcer le détachement

La compétence pour prononcer le détachement d'un personnel enseignant du premier ou du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relève de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MENJS, aussi bien pour les premiers détachements que pour les renouvellements. L'accord donné prend la forme d'un arrêté individuel de détachement.

#### Exceptions à la compétence ministérielle :

**Pour le 1er degré**, les IA-Dasen ont reçu délégation de signature des recteurs en application de l'article 6 du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique pour prononcer le détachement des instituteurs et des professeurs des écoles :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du MENJS (exemple : détachement en qualité de personnel de direction stagiaire) ;
- dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du

## MENJS.

Les personnels détachés par arrêté départemental restent gérés dans leur département d'origine.

**Pour le 2d degré, les recteurs d'académie ont reçu délégation de compétence du ministre pour prononcer le détachement dans deux cas uniquement :**

- détachement sur des fonctions d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- détachement pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Les personnels détachés par arrêté rectoral restent gérés dans leur académie d'origine.

### I.3. Durée du détachement

Le détachement peut être prononcé pour une période n'excédant pas cinq années. Il peut être renouvelé. L'arrêté individuel de détachement en prévoit la durée. En cas de détachement sur contrat, la durée du détachement est conforme à celle mentionnée dans le contrat de recrutement.

## II. Procédures de détachement de compétence ministérielle

### II.1. Transmission des demandes

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le formulaire joint en annexe 1 de la présente note dûment complété et signé.

Pour les personnels recrutés sur contrat, s'ajoute le contrat de travail signé et daté par toutes les parties mentionnant la date de début et la durée du contrat, les fonctions exercées, la rémunération, le lieu d'affectation ainsi que les modalités de cotisation pour les pensions civiles de retraite.

Par ailleurs, pour les personnels détachés sur la base de l'article 14-5° a) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les entreprises privées et les associations devront le cas échéant apporter les éléments nécessaires à la reconnaissance du caractère d'intérêt général de leur activité et des missions confiées au fonctionnaire recruté.

Pour les personnels enseignants du premier degré, les dossiers ainsi constitués sont adressés au bureau des enseignants du premier degré DGRH B2-1 prioritairement par courriel

([detachespremierdegre@education.gouv.fr](mailto:detachespremierdegre@education.gouv.fr)), ou par courrier postal (Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Bureau DGRH B2-1 - 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13).

Pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale, les dossiers ainsi constitués sont adressés au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie DGRH B2-4 prioritairement par courriel ([detachesfranceseseconddegre@education.gouv.fr](mailto:detachesfranceseseconddegre@education.gouv.fr)), ou par courrier postal (Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Bureau DGRH B2-4 - 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13).

Ces documents seront exigés lors des renouvellements de détachement.

### II.2. Calendrier

Les détachements ou les renouvellements de détachement sollicités doivent, dans une logique de cohérence globale, s'articuler avec les opérations de mobilité nationales propres au MENJS, ceci dans l'intérêt du service et des personnels.

C'est pourquoi les établissements d'accueil doivent finaliser leurs opérations de recrutement pour la rentrée scolaire 2022 dans des délais permettant la réception par le bureau DGRH B2-1 ou B2-4 des dossiers complets de demande de détachement ou de renouvellement de détachement au plus tard le 31 mars 2022.

**Toute demande de détachement reçue après cette date devra être justifiée et pourra être rejetée par la DGRH du MENJS.**

S'agissant du renouvellement de détachement, trois mois au moins avant l'expiration du détachement, l'agent fait connaître au bureau DGRH B2-1 ou B2-4 sa décision de solliciter ou non le renouvellement de son détachement. Deux mois au moins avant l'expiration de la même période, la structure d'accueil fait connaître à l'agent et au bureau DGRH B2-1 ou B2-4 l'acceptation ou non du renouvellement.

Notification des décisions de détachement :

En cas d'acceptation de la demande de détachement, les arrêtés individuels de détachement seront adressés :

- aux organismes d'accueil pour notification aux intéressés ;
- aux services académiques/départementaux dont relèvent les agents.

#### Dispositions spécifiques au 1er degré :

Toute demande de premier détachement sera soumise à l'avis de l'IA-Dasen du département d'exercice dont relève l'enseignant.

#### Dispositions spécifiques au 2d degré :

Les demandes de détachement ou de renouvellement de détachement pour un départ à la rentrée scolaire 2022 pourront, le cas échéant, être soumises à l'avis des autorités académiques compétentes, notamment pour les demandes de détachement concernant un personnel ayant obtenu une mutation à l'issue des

opérations de mobilité.

En revanche, toute demande de premier détachement pour un départ *en cours d'année scolaire* sera soumise à l'avis du recteur de l'académie d'origine ou de l'académie obtenue dans le cadre des opérations de mobilité.

### **II.3. Cas particulier du détachement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**

Les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent présenter une demande de reclassement dans un corps d'une autre catégorie conformément aux dispositions du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié.

Dans ce cadre précis, s'agissant des personnels enseignants du second degré, le détachement est prononcé par arrêté ministériel pris sur la base de l'article 14-1° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Pour les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'avis du comité médical compétent est requis parmi les pièces à transmettre pour l'instruction de la demande de détachement.

Il est rappelé que les IA-Dasen et les recteurs d'académie doivent, dans la mesure du possible, proposer systématiquement aux intéressés d'intégrer leur corps de détachement lorsqu'ils ont été reconnus inaptes définitivement à l'exercice de leurs fonctions dans leur corps d'origine.

## **III. Situation des personnels détachés**

### **III.1. Déroulement de carrière**

L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » mais aussi que « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ».

Conformément à ces principes, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale détachés conservent dans leur corps d'origine un déroulement de carrière en bénéficiant des avancements d'échelon et des possibilités de promotion dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Dans le cadre des seuls détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique, la double carrière permet aux agents détachés d'obtenir une prise en compte de l'avancement obtenu dans leur corps ou cadre d'emplois d'accueil par leur administration d'origine, et ce, lors de la réintégration dans leur corps d'origine.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel, ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte immédiatement, dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteint et auquel il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Ce principe vaut pour les seuls détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Il n'est donc pas applicable en cas de détachement pour l'occupation d'emplois relevant de statuts d'emplois ni pour les détachements dits « sur contrat ».

Il n'est pas non plus applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou un cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

En outre, les décisions relatives notamment à l'organisation du temps de travail, au cumul d'activité et aux modalités de service du fonctionnaire détaché relèvent de l'administration ou de l'organisme d'accueil en détachement, dans le respect, selon les cas, des dispositions du statut du corps d'accueil ou des stipulations du contrat de recrutement.

Les administrations et organismes d'accueil veilleront donc à informer les services de la DGRH compétents des décisions modifiant les modalités de service du fonctionnaire détaché (autorisation de travail à temps partiel notamment).

Il est rappelé que, durant la période de détachement, et conformément au statut particulier de chaque corps, les personnels restent soumis aux modalités d'évaluation que constituent les rendez-vous de carrière. À ce titre, l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions ou le supérieur hiérarchique organise les rendez-vous de carrière. Par ailleurs, ils formulent, en tant que de besoin, les avis nécessaires aux opérations d'avancement et de promotion.

S'agissant des personnels enseignants du premier degré : les avis des supérieurs hiérarchiques sont transmis aux départements dont relèvent les intéressés. L'enseignant détaché peut consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-Prof départementale et contacter son gestionnaire de carrière.

S'agissant des personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et PsyEN : les comptes rendus de rendez-vous de carrière et les avis des chefs d'établissement sont transmis au bureau DGRH B2-4, dont relèvent les intéressés.

### **III.2. Service compétent pour la gestion de la carrière**

#### **Personnels enseignants du 1er degré**

L'avancement d'échelon et de grade des personnels enseignants du premier degré placés en position de détachement par arrêté ministériel est assuré depuis le 1er septembre 2017 par les services déconcentrés dont relèvent les intéressés. De même, les personnels détachés par arrêté départemental voient leur avancement d'échelon et de grade assuré par les services de la DSDEN du département de rattachement.

### **Personnels du 2d degré**

La gestion de la carrière dans le corps d'origine des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés en position de détachement par arrêté ministériel est assurée par le bureau DGRH B2-4.

Par conséquent, les services de gestion académiques doivent impérativement transférer les dossiers administratifs de carrière, comprenant les données d'état civil, au bureau DGRH B2-4 ainsi que les dossiers informatiques des agents nouvellement détachés en saisissant une fin de fonction F919 avec sélection de la 29e base dans leur SIRH EPP.

L'enseignant détaché peut consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-Prof pour le second degré et contacter par messagerie son gestionnaire de carrière du bureau DGRH B2-4 (cf. annexe 2).

La carrière dans leur corps d'origine des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés en position de détachement par arrêté rectoral reste en revanche gérée en académie.

De même, les professeurs d'enseignement général de collège et les personnels détachés dans les corps des personnels de direction et d'inspection sont placés en détachement par arrêté du bureau DGRH B2-4 mais ils demeurent gérés en académie.

### **III.3. Pension civile de retraite**

Les fonctionnaires de l'État placés en position de détachement conservent dans leur corps d'origine leurs droits à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite. Ils doivent également obligatoirement cotiser au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les renseignements détaillés sur les taux, assiette et modalités de versement des cotisations et contributions au régime des pensions civiles et militaires de retraite sont disponibles sur le site [retraitesdeletat.gouv.fr](https://retraitesdeletat.gouv.fr) :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels>.

### **III.4. Fin du détachement**

■ L'intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil

Les fonctionnaires détachés au titre des 1° et 2° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié doivent obligatoirement faire l'objet, à l'issue d'une période de détachement de cinq années, d'une proposition d'intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil en application du quatrième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983.

En cas d'intégration, ils feront l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine.

■ La réintégration dans le corps et/ou l'administration d'origine avec conservation de la situation la plus favorable acquise dans le corps d'accueil

**Dans le 1er degré**, les enseignants dont le détachement arrive à son terme reviennent automatiquement dans leur département d'origine. S'ils souhaitent changer de département d'exercice, ils doivent participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Les règles et procédures de ce mouvement sont décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (annexe 1) publiées au BOENJS spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

**Dans le 2d degré**, pour les personnels dont le détachement arrive à son terme, l'absence de renouvellement de détachement entraîne le retour dans l'académie d'origine. Toutefois, ils peuvent participer aux opérations interacadémiques du mouvement national à gestion déconcentrée en particulier s'ils souhaitent changer d'académie.

Les règles et procédures de ce mouvement sont décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (annexe 1) publiées au BOENJS spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

Pour les enseignants du second degré, dans le cas où ils ne peuvent pas participer au mouvement pour des raisons de calendrier, ils doivent adresser au bureau DGRH B2-4 une demande de réintégration dans leur corps et académie d'origine trois mois au moins avant l'expiration de leur détachement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,  
Vincent Soetemont

## **Annexe 1**

➔ [Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement](#)

## **Annexe 2**

↳ Modalités de connexion à I-Prof pour les personnels du second degré hors académie

## Annexe 1 – Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement

### Partie à renseigner par l'agent

Demande de  premier détachement  renouvellement de détachement

Nom d'usage : ..... Nom de famille : .....

Prénom(s) : ..... Date de naissance : .....

Corps / grade / discipline (à l'éducation nationale) : .....

Ancien personnel bi-admissible  oui  non

Date de titularisation : .....

Académie / département d'origine : .....

Position administrative :  activité  détachement  disponibilité  
 congé (parental, de formation, de non activité pour études)  
 autre : .....

Numéro et libellé de la voie : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : ..... Informations complémentaires : .....

Tél. fixe : ..... Tél. mobile : .....

Mél. professionnel : .....

Mél. personnel : .....

*Je m'engage à informer le bureau DGRH B2-1 ou B2-4 de tout changement de ma situation personnelle, familiale ou de mes coordonnées postales et/ou électroniques intervenu durant cette période ;*

*à transmettre au même bureau ma demande de renouvellement de détachement ou de réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période accordée.*

Date : ..... Signature de l'agent : .....

### Partie à renseigner par l'organisme d'accueil

Organisme de détachement : .....

Établissement d'exercice : .....

Fonctions exercées : .....

temps plein  temps partiel, préciser la quotité : .....

L'agent est détaché  dans un corps ou un cadre d'emplois, préciser lequel (fournir une copie de l'arrêté de classement dans le corps d'accueil) : .....

dans un emploi équivalent

sur contrat (fournir une copie du contrat et/ou de ses avenants)

▶ rémunération perçue : .....

autre (mandat électif, syndical) : .....

**En qualité de fonctionnaires de l'État, les enseignants détachés restent obligatoirement et exclusivement affiliés au régime des retraites de l'État. L'organisme de détachement s'engage à précompter et à reverser ces cotisations au CAS pensions ainsi qu'au RAFP pour la retraite complémentaire.**

Période de détachement : du ..... au .....

Nom, prénom, mél. et tél. du bureau ou de la personne en charge de la gestion RH de l'agent : .....

Date : ..... Signature et fonctions du représentant  
de l'organisme de détachement : .....

Formulaire à adresser par courriel :

[detachespremierdegre@education.gouv.fr](mailto:detachespremierdegre@education.gouv.fr) (1<sup>er</sup> degré) ou [detachesfrancesecondddegre@education.gouv.fr](mailto:detachesfrancesecondddegre@education.gouv.fr) (2<sup>d</sup> degré)



## Annexe 2 – Modalités de connexion à I-Prof pour les personnels du second degré hors académie

Toutes les informations relatives à la carrière des personnels détachés leur parviennent via leur messagerie I-Prof. En se connectant sur l'application I-Prof, ils peuvent consulter leur dossier administratif et contacter par messagerie leur gestionnaire de carrière du bureau DGRH B2-4.

### Pour rappel : accès à votre compte I-Prof

- ▶ connectez-vous sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)
- ▶ cliquez sur la rubrique « MÉTIERS ET RESSOURCES HUMAINES »
- ▶ cliquez sur la rubrique « ENSEIGNEMENT », puis descendez jusqu'à « SERVICES RH », et dans la rubrique I-Prof cliquez sur « en savoir plus »
- ▶ dans la rubrique « Se connecter à I-Prof » - « Vous êtes enseignant du second degré hors académie », cliquez sur « Vous accédez à I-Prof via un serveur dédié »
- ▶ saisissez votre « Compte utilisateur », il s'agit de la 1<sup>re</sup> lettre de votre prénom (même en cas de prénom composé) suivie de votre nom sans espace et en minuscules.  
Ex : Jean-Marie Dupont = jdupont  
Dans les cas d'homonymie, le compte utilisateur est complété par un chiffre. Pour connaître ce chiffre, vous devez essayer des connexions successives avec des chiffres croissants.  
Ex : Emilie Martin = emartin1 ou emartin2 ou emartin3...  
Dans le cas où votre nom comporte un espace ou une apostrophe, vous devez les remplacer par un tiret.  
Ex : Anne-Cécile Dupont L'Ami = adupont-l-ami
- ▶ saisissez votre « Mot de passe », il s'agit de votre Numen en majuscules.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter l'assistance I-Prof pour les enseignants du second degré hors académie à l'adresse suivante : [iprof@education.gouv.fr](mailto:iprof@education.gouv.fr)